



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 2 6 - 9 3

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER LES ZONES 226, 227 ET 505 ET DE CRÉER LES ZONES 240, 241 ET 545 AFIN DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 241 (PROJET VALLIÈRES)

ATTENDU QUE le projet de règlement 426-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 20 décembre 1993 et soumis à la consultation publique le 17 janvier 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 20 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 426-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 MARS 1994

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des zones "226, 227 et 505" par les zones "240, 241 et 545" montrées sur le plan produit en annexe A au présent règlement.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par la suppression des zones "226, 227 et 505" et par l'ajout des zones "240, 241 et 545" pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B au présent règlement.

ARTICLE 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

SAINT-ROMUALD, CE 17IÈME JOUR DE JANVIER 1994.

(SIGNÉ)

FRANCINE DUBÉ

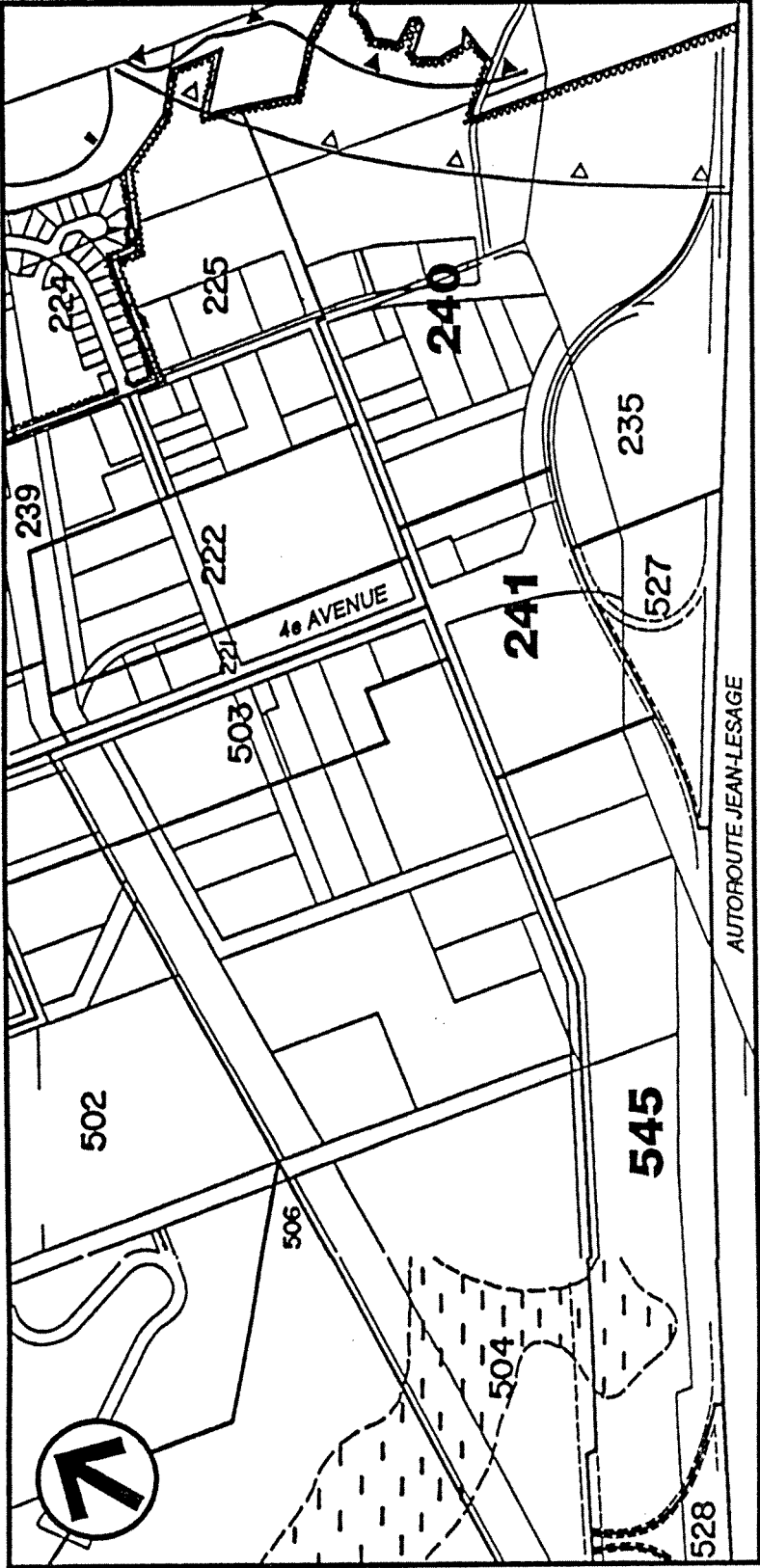
FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ZONAGE PROPOSÉ



[illegible]

[illegible]

PROJET		S48														
C		C														
HABITATION																
UNIFAMILIALE ISOLÉE																
UNIFAMILIALE JUMELÉE																
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																
BIFAMILIALE ISOLÉE																
BIFAMILIALE JUMELÉE																
BIFAMILIALE EN RANGÉE																
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)																
COLLECTIVE																
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																
MAISON MOBILE																
INDUSTRIE																
LOURDE																
LÉGÈRE																
ARTISANALE																
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC																
TRANSPORT																
STATIONNEMENT																
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																
COMMERCE (AU DÉTAIL)																
PRODUITS DIVERS		N13														
PRODUITS D'ALIMENTATION																
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS		N13														
POSTE D'ESSENCE		N13														
SERVICE																
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																
PERSONNEL																
GOUVERNEMENTAL																
COMMERCIAL																
USAGE COMMUNAUTAIRE																
RÉGIONAL																
LOCAL																
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																
INTÉRIEUR																
EXTÉRIEUR LÉGER																
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																
LOISIRS COMMERCIAL																
AUTRES USAGES PERMIS		N31 N32														
USAGES NON PERMIS		N36														
NORMES D'IMPLANTATION																
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1														
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		.														
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		.														
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)		15														
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	500														
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	4000														
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	200														
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	1500														
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	500														
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.														
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		C														
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		.														
NOTE																
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		I,II, V,VI														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																